

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1769 CAB du 12 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1698 CAB du 28 avril 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 1698 CAB modifié du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé en Polynésie française, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française par l'article 1er de la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant l'état actuel de l'épidémie en Polynésie française et la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie, et pour protéger la santé des personnes, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Polynésie française, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de maintenir aux îles du Vent la limitation des rassemblements sur la voie publique et dans les lieux publics ainsi que l'interdiction de l'accès aux pistes de danse au sein des bars, restaurants, hôtels et discothèques ;

Considérant au regard de la discontinuité et du caractère archipélagique du territoire qu'il y a également lieu d'adapter ces mesures selon la situation sanitaire propre à chaque archipel ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Chapitre 1er : *Dispositions générales*

Article 1er. — Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le ministère de la santé de la Polynésie française, dites "barrières", doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Art. 2.— Les déplacements hors du domicile sont autorisés sur l'ensemble du territoire sans présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire sous réserve des règles prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Toutefois, ces déplacements doivent s'effectuer dans le strict respect des mesures précisées à l'article 1er.

Chapitre 2 : *Dispositions concernant les rassemblements, activités et accueil du public*

Art. 3.— Les rassemblements, réunions et activités ainsi que l'accueil du public dans l'ensemble des établissements recevant du public sont autorisés sur l'ensemble du territoire dans le strict respect des mesures précisées à l'article 1er, à l'exception des îles du Vent où s'appliquent les dispositions particulières prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 4.— Par dérogation à l'article 12 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à accueillir leurs usagers dans le respect des mesures précisées à l'article 1er et dans les conditions définies par le chef d'établissement.

Art. 5.— Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, à l'exception des établissements recevant du public, mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, est interdit aux îles du Vent. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures précisées à l'article 1er.

Aux îles du Vent, les compétitions sportives, les manifestations sportives et culturelles sont autorisées dans la limite de 100 personnes, participants et spectateurs compris.

Art. 6.— Aux îles du Vent, les établissements de culte ne peuvent recevoir plus de 50 % de leur capacité maximale. Les lieux de sépulture ne peuvent accueillir plus de 50 personnes.

Art. 7.— Aux îles du Vent, l'accès aux pistes de danse au sein des bars, restaurants, hôtels et discothèques est interdit.

Chapitre 3 : *Dispositions concernant les transports maritimes et aériens*

Art. 8.— Il est interdit à tout navire de plaisance effectuant un voyage international à destination de la Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Par dérogation, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement sous réserve des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sans avoir observé une quarantaine à bord du navire de 14 jours à partir de leur dernière escale.

A l'issue de ce délai, les règles régissant le déplacement des personnes fixées par le présent arrêté sont applicables aux personnes du bord de ces navires.

Art. 9.— Sauf dérogation délivrée par le service des affaires maritimes en lien avec l'autorité maritime locale pour des motifs de sécurité ou d'urgence impérieuse, la navigation de plaisance ayant pour objet de rejoindre les eaux intérieures d'une île appartenant à un archipel différent de celui de son lieu de stationnement est interdite. Il en va de même pour la navigation de plaisance entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent.

Toutefois, la navigation de plaisance entre les îles composant l'ensemble des îles du Vent est autorisée sans restriction. Il en est de même pour la navigation de plaisance entre les îles composant l'ensemble des îles Sous-le-Vent.

Ces règles s'appliquent dans les mêmes conditions aux navires de plaisance à utilisation commerciale transportant des passagers à titre onéreux.

Art. 10.— Les déplacements par voie maritime sont autorisés dans les conditions suivantes :

I - Le déplacement de personnes, par voie maritime, au départ des îles Sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier et à destination de Tahiti ou de Moorea-Maiao est autorisé sans restriction.

II - Le déplacement de personnes, par voie maritime, au départ des îles du Vent et à destination des îles Sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier est limité aux motifs et conditions suivants :

- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- pour les professionnels de santé, les fonctionnaires de police, des militaires, tout autre fonctionnaire et les personnes concourant à la continuité du service public dont la présence sur l'île de destination constitue un motif impérieux : trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

III - Les déplacements inter-îles au sein d'un même archipel par voie maritime sont autorisés à l'exception de l'archipel de la Société.

Le déplacement de personnes, par voie maritime, entre les îles composant l'ensemble des îles du Vent est autorisé sans restriction. Il en est de même du déplacement entre les îles composant l'ensemble des îles Sous-le-Vent.

IV - A l'exception des déplacements mentionnés au II, les déplacements par voie maritime d'un archipel vers un autre sont autorisés pour les seuls motifs suivants :

- trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

V - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues aux II et IV de cet article doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les compagnies maritimes, armateurs ou propriétaires de navires vérifient que les passagers présentent chacun, lors de leur embarquement, la justification de ce déplacement.

Art. 11.— Les déplacements par voie aérienne sont autorisés dans les conditions suivantes :

I - Le déplacement de personnes par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, au départ des îles Sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier et à destination de Tahiti ou de Moorea-Maïao est autorisé sans condition.

II - Le déplacement de personnes par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, au départ de Tahiti ou de Moorea-Maïao et à destination des îles Sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier est limité aux motifs et conditions suivants :

- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- pour les professionnels de santé, les fonctionnaires de police, les militaires, tout autre fonctionnaire et les personnes concourant à la continuité du service public dont la présence sur l'île de destination constitue un motif impérieux : trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

III - Les autres déplacements inter-îles, au sein d'un même archipel ou entre archipels, par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, sont limités aux seuls motifs suivants :

- trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile.

IV - Par dérogation au précédent III, le déplacement de personnes, par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, entre les îles de Tahiti, Moorea et Maïao est autorisé sans restriction.

VI - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues aux II et III du présent article doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Le transporteur aérien, qu'il soit commercial ou privé, est chargé de vérifier que les passagers ont un justificatif lors de leur embarquement.

Art. 12.— L'arrêté n° HC 1698 CAB modifié du 28 avril 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 est abrogé.

Art. 13.— Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 14.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 15.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 12 mai 2020.
Dominique SORAIN.